

Procédure de recueil des signalements

Nouvelle version EV 01/09/2022

Mise en application de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

1. Objet de la procédure – principes du dispositif :

Archipel Habitat instaure à ce titre un dispositif destiné au recueil des signalements émis par son personnel ou ses collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels souhaitant procéder à une alerte entrant dans le champ d'application du présent dispositif.

Ce dispositif est un outil **complémentaire** offert aux salariés qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux internes existants.

Il est rappelé que le règlement intérieur et la charte de déontologie précisent les voies de recours internes notamment la voie hiérarchique.

Son utilisation est **facultative**.

Sa non-utilisation n'est pas sanctionnée.

Le dispositif garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées suivant les conditions définies ci-dessous.

2. Qui peut exercer ce droit ? :

Toutes **personnes physiques** ayant un rapport avec ARCHIPEL HABITAT et remplissant les conditions visées à l'article 7 ci-dessous :

- Être de bonne foi,
- Sans contrepartie financière directe,
- Et qui a eu personnellement connaissance des faits dénoncés (sauf si les informations ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles)

3. Que peut-on signaler ? :

- Un crime ou un délit
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation
 - De la loi ou du règlement
 - Du droit de l'Union européenne
 - D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,

Et ce, en lien avec l'activité de l'organisme.

4. Auprès de qui adresser le signalement ? :

Afin de bénéficier de la protection relative au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement peut :

- **Faire un signalement interne :**

Cette faculté appartient à toute personne ayant la qualité de salarié, anciens salariés, membres de l'organe d'Administration, collaborateurs extérieurs et occasionnels d'Archipel Habitat, cocontractants, sous-traitants, qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations pouvant être signalées (article 3) ou de candidats à un emploi au sein d'Archipel Habitat lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

Le référent désigné par Archipel Habitat est le Contrôleur Interne.

- **Faire un signalement externe soit après un signalement interne, soit directement auprès :**

1°- De l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 (liste en annexe du décret°);

2°- Du défenseur des droits qui oriente l'auteur du signalement vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3°- De l'autorité judiciaire ;

4°- D'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir les informations sur les violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2019.

- **Faire une divulgation publique**

Les protections prévues au chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, bénéficient au lanceur d'alerte qui divulgue publiquement les informations (visées à l'article 3) dans les cas suivants :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivants le signalement ;

2°- en cas de danger grave et imminent ;

3°- ou lorsque la saisine d'une autorité compétente pour connaître un signalement externe, ferait courir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison de circonstances particulières (motifs sérieux de craindre dissimulation ou destruction de preuves, risque de conflits d'intérêt de l'autorité, risque de collusion avec l'auteur des faits ou d'implication).

5. Comment adresser l'alerte ? :

Le signalement interne pourra être enregistré sur la plateforme de recueil des alertes :

« <https://www.alertcys.io/> »

6. Quelles sont les données qui doivent être communiquées lors du signalement ? :

Afin de pouvoir juger de la recevabilité du signalement émis, un certain nombre d'informations doivent être communiquées à la plateforme Alertcys.

Les informations obligatoires à renseigner sont :

- La relation avec Archipel Habitat, l'adresse d'AH,
- La description des faits,
- Les propositions de premières mesures à prendre selon le lanceur d'alerte,
- Les pièces justificatives à joindre.

A titre facultatif, l'identité du lanceur d'alerte et ses coordonnées peuvent être renseignées.

7. Quelles sont les conditions pour qu'une alerte soit jugée recevable ?

Pour que l'alerte soit recevable, l'émetteur du signalement doit :

- Avoir eu **personnellement** connaissance des faits reprochés sauf dans un cadre professionnel
- Être de **bonne foi**, c'est-à-dire avoir suffisamment d'éléments pour être convaincu de l'exactitude des faits
- Faire le signalement sans contrepartie financière directe,
- Signaler des informations se rapportant à des faits prévus à l'article 3

8. Je suis visé par un signalement, quels sont mes droits ? :

➤ **Droits fondamentaux de la Défense :**

La personne visée pourra se faire assister par toute personne de son choix (avocat, représentant des salariés, ou autre).

➤ **Droits d'accès, de rectification et d'opposition :**

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données personnelles, les personnes physiques disposent de droits sur leurs données personnelles. Ces droits pourront être exercés, dans les conditions prévues par les textes, auprès du Délégué à la Protection des Données : dpd@archipel-habitat.fr. La personne devra justifier de son identité. En cas de doute, une copie de la pièce d'identité pourra être réclamée.

➤ **Respect de la confidentialité jusqu'à ce que les faits soient avérés :**

Les informations recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement dans le respect de l'obligation de confidentialité.

Les membres du personnel autres que ceux habilités n'auront pas accès aux informations.

En cas de réception d'un signalement par une personne ou un service non habilité, celui-ci devra être transmis sans délai au référent interne désigné.

9. En tant que lanceur d'alerte comment suis-je protégé ? :

La protection s'appliquera si l'auteur du signalement respecte les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 (définition du lanceur d'alerte et faits concernés) et les conditions tenant

aux modalités de signalement (article 8 de la loi du 9 décembre 2016 – conditions pour un signalement interne, externe et divulgation publique).

➤ **Absence de responsabilité civile en cas de respect des conditions :**

Les personnes (qui respectent les conditions tenant à la personne et aux modalités de signalement) ayant signalé ou divulgué publiquement des informations, ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause.

➤ **Principe d'irresponsabilité pénale :**

L'auteur du signalement qui respecte les conditions pour être reconnu lanceur d'alerte ainsi que les conditions relatives aux formes de signalement est pénalement irresponsable dès lors que les critères de définition fixés par la loi n°2016-1691 du 9 Décembre 2016 sont remplis (critères de la définition des lanceurs d'alerte), que la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes (article 122-9 du code pénal).

➤ **Protection contre les mesures de représailles :**

Les lanceurs d'alerte, remplissant les conditions pour l'application de la protection, ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
- 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4° Suspension de la formation ;
- 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;

13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;

14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;

15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

➤ **Sanction pour procédure abusive :**

En cas de procédure abusive ou dilatoire dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, une amende civile de 60 000 € peut être prononcée par les juridictions.

➤ **Délit d'entrave :**

Tout obstacle à la transmission d'un signalement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

➤ **Protection supplémentaire :**

La loi n°2022-401 du 21/03/2022 a étendu la protection :

- Aux facilitateurs (Personnes physiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à faire un signalement dans le respect des conditions) ;
- Aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte risquant de faire l'objet de mesures de représailles prévues à l'article 10-1 de la loi du 9/12/2016.

10. Quelles sont les sanctions à l'encontre de l'auteur du signalement en cas d'alerte abusive ou de non-respect de la procédure ?

- Mauvaise foi
- Intention de nuire
- Action intéressée
- Divulgarion publique sans respect des conditions prévues

Dans ces cas, l'auteur du signalement ne bénéficie pas de la protection des lanceurs d'alerte et pourra faire l'objet d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, d'une action en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, ou de sanctions disciplinaires.

11. Quelles sont les mesures prises en matière de confidentialité, conservation et destruction des données ?

Toutes les précautions seront prises en vue de garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Un espace sécurisé est créé pour les supports et données physiques.

Seuls le référent et le comité éthique pourront accéder aux données numériques qui seront stockées dans un répertoire sécurisé. Aucune donnée confidentielle ne sera transmise par mail entre les membres du comité.

Les éléments de nature à identifier **le lanceur d'alerte** ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent être divulgués à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes

chargées du recueillement ou du traitement des signalements sont tenus de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte est alors informé sauf si cela risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments de nature à identifier **la personne mise en cause par un signalement** ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La violation de la confidentialité du signalement est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

La suppression des données sur support papier sera effectuée par broyeuse. La suppression des données numériques du répertoire sécurisé d'Archipel Habitat sera effective immédiatement. Ces données seront définitivement écrasées à l'issue des périodes de conservation sur les supports de sauvegarde.

Tout signalement manifestement irrecevable, donc ne nécessitant pas d'analyse approfondie, sera détruit sans délai : ex : signalement émanant de personne morale, signalement contre rémunération...

Après vérification de la recevabilité, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif seront détruites dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'irrecevabilité.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Si elles font l'objet d'une obligation d'archivage, elles seront stockées sur un système d'information distinct à accès limité pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

12. Protection des données personnelles :

Le dispositif dont s'est doté Archipel Habitat a fait l'objet d'une étude d'impacts sur la vie privée ainsi que d'une fiche dans le registre des traitements sur les données à caractère personnel.